

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 96-D2/B3-221

en date du **28 JAN. 1997**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :
Melle. M-E GUIGNARD
M-EG/CV
☎ 05.49.55.71.22

autorisant la Société M'RY à exploiter (autorisation et extension) une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune d'AYRON au lieu-dit "Les Coudreaux", activité soumise à autorisation en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-180 en date du 24 juin 1975 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire à AYRON par la société ESMERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-D1/B2-18 en date du 31 janvier 1980 autorisant l'extension de la carrière précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-D2/B3-220 du 28 novembre 1986 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune d'AYRON, au lieu-dit "Les Coudreaux" par la société nouvelle M'RY ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

VU la demande présentée le 9 mai 1996 par la société M'RY, 8 bis rue du Porteau Rouge - BP 053 - 79202 PARTHENAY Cédex, pour obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de calcaire au lieu-dit "Les Coudreaux" sur la commune d'AYRON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2510) ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 septembre 1996 au 2 octobre 1996 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux d'AYRON, CHALANDRAY, CHERVES, MAILLE ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 19 décembre 1996 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Société M-RY, dont le siège social est 8 bis, rue du Porteau Rouge, BP 053 à 79202 PARTHENAY, représentée par M. Bernard LATHIERE, Président Directeur Général, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire - rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - représentant environ 32 000 m³ sur le territoire de la Commune de AYRON, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : AYRON
- Lieu-dit : Les Coudreaux
- Parcelles cadastrées : n° 28 et 29 section ZS

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 2 ha 96 a.

Le volume restant à exploiter est de l'ordre de 32 000 m³.

La production annuelle moyenne sera de 4 000 t avec un maximum de 10 000 t.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Aménagements préliminaires

Article 5

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux, l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant :

- procédera au bornage en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- plantera une haie arbustive constituée d'essences locales au nord, sud et nord-ouest du site.

Article 7

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Elle sera adressée au Préfet avant le début de l'exploitation, accompagnée de l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières d'un montant de 633 000 F tel que prévu à l'article 23.3 du décret susvisé.

Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

Article 8 Consignes

- L'usage des explosifs est interdit.
- L'exploitant établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation de la carrière susvisée.

Article 9 Technique de décapage , patrimoine archéologique

- La terre végétale et la terre de découverte seront conservées pour permettre le réaménagement de la carrière.
- L'exploitant devra prendre contact avec le Service Régional de l'Archéologie avant tout décapage.

Article 10 Epaisseur d'extraction

- L'exploitant ne dépassera pas la cote 137 m NGF correspondant à une épaisseur de front maximale de 4 m.

Article 11 Remise en état, remblayage de la carrière

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant pourra utiliser pour le remblaiement partiel de la carrière des apports extérieurs constitués de matériaux inertes. Il assurera la surveillance de ces apports tant pour la quantité que pour le caractère inerte.

Pendant l'exploitation,

- Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état par régalaage des stériles et de la terre agricole.

.../...

- Tous les 5 ans, l'exploitant fournira, en même temps que le document pour le renouvellement des garanties financières, le bilan de l'exploitation et du réaménagement du site.

Dès l'achèvement des travaux

- Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
- Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés.
- Les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.
- Les talus devront avoir été dressés suivant une pente de 45° maximum, recouverts des terres provenant de la découverte pour atteindre la cote 139 m NGF minimum excepté sur la zone sud, sud-est où le comblement se limitera aux terrains avoisinants (cote 137 m NGF).

Sécurité

Article 12 Accès à la carrière

L'exploitant interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés (clôtures, haies, merlons). En particulier, l'entrée du site sera fermée par une barrière verrouillable. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public.

Article 13 Distances de sécurité

Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du présent titre.

Les zones dangereuses qui pourront être momentanément créées seront protégées par tout moyen solide et efficace pour en interdire l'accès.

Plans

Article 14

L'exploitant établira un plan dont l'échelle sera adaptée à la superficie de la carrière.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones éventuellement remises en état.

Prévention des pollutions

Article 15 **Pollutions accidentelles**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les hydrocarbures nécessaires à la pelle mécanique située sur le site, seront stockés dans un réservoir mobile fixé sur une cuvette de rétention d'un même volume.

Il n'y aura pas d'entretien des véhicules sur l'emprise de la carrière.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, ordures ménagères et déchets à l'intérieur de la fouille.

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant ou quittant la carrière.

L'exploitant devra adresser à l'inspecteur des installations classées toute mesure de poussières qui lui serait demandée. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Article 16 Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985).

Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB(A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation.

Garanties financières - Renouvellement, actualisation
--

Article 17

Montant

Les garanties financières seront constituées pour les périodes d'exploitation:

- 5-10 ans : 633 000 F
- 10-15 ans : 633 000 F

Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières trois mois avant leur échéance.

Fin d'exploitation

L'exploitant adresse six mois avant la fin de la présente autorisation, une notification et un dossier comprenant :

.../...

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse avant la fin de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

.../...

Réaménagement

Article 18 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 19 Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dispositions générales

Article 20 Délais de recours

Le délai de recours contre la présente décision est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 21 Surveillance

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 22 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

.../...

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise des terrains.

Article 23

Le présent arrêté sera notifié à la Société M-RY.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en Mairie de AYRON par les soins du Maire.

Article 24

Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M^{me} le Maire d'AYRON, les Directeur Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POITIERS, le 28 JAN. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

